

STNO

Socle Technique « Nourri sans OGM »

Protocole de certification

7 Novembre 2024

Applicable à partir du 1^{er} janvier 2025

Objet

Seul un site certifié selon le Référentiel de Certification de la Nutrition Animale (RCNA) OQUALIM, ou par un référentiel reconnu équivalent par OQUALIM, peut demander lors de l'audit initial, de suivi ou de renouvellement une extension d'audit visant à valider qu'il respecte le Socle Technique « Nourri sans OGM » (STNO). La délivrance du certificat attestant que le site de l'entreprise répond aux exigences du Socle Technique « Nourri sans OGM » (STNO) est subordonnée à l'obtention du certificat RCNA ou du certificat selon le référentiel reconnu équivalent par OQUALIM.

Ce texte concerne les trois parties impliquées dans le processus de certification :

- Les organismes de certification.
- Les entreprises candidates à la certification de leur(s) site(s).
- L'association OQUALIM.

Historique du document

Version	Contenu	Motifs de la révision du référentiel STNO	Date de modification
Version 4	Tout le document	Création du Socle Technique « Nourri sans OGM » en version 3 car à adosser au référentiel de certification RCNA concernant la sécurité sanitaire.	16/10/2017
Version 4	Annexe 1	Mise à jour du certificat pour ajout de la possibilité d'adosser du STNO à un certificat reconnu équivalent au RCNA	26/11/2018
Version 5	Numéro de version	Mise à jour du numéro de version, modification de contenu uniquement au niveau du référentiel STNO	01/10/2019
Version 6	Annexe 1	Mise à jour du modèle de certificat suite à l'extension du STNO aux activités de distribution et de négoce	05/10/2020
Version 7	Section IV.4	Ajout du cas de non-conformité critique, et conditions associées	08/10/2021
Version 8	Numéro de version	Mise à jour du numéro de version, modification de contenu uniquement au niveau du référentiel STNO	06/10/2022
Version 9	Section 1.1	Reprise de fondements du STNO également au niveau du protocole et précision sur le cadre de la réalisation de cet audit en complément d'un audit RCNA ou référentiel reconnu équivalent	12/10/2023
Version 9	Section IV.2 c)	Suppression de la référence aux exigences au RCNA	12/10/2023
Version 9	Section IV.4	Reformulation de l'exigence concernant la communication de l'OC envers le certifié en cas de sanction	12/10/2023
Version 10	Section 1.1	Ajout d'une précision concernant les demandes clients	07/11/2024

Sommaire

I. Préambule	4
I.2. Principe général de la certification STNO	4
I.3. Engagement des parties	5
a) Engagement de l'entreprise	5
b) Engagement de l'OC	5
c) Engagement d'OQUALIM	5
II. Gestion du protocole	6
II.1. Structure documentaire	6
II.2 Diffusion des documents	6
II.3 Révision et mise à jour	6
III. Exigences relatives aux organismes de certification	6
III.1. Qualification initiale des auditeurs	6
III.2. Maintien de la qualification des auditeurs	7
IV. Déroulement de la certification	7
IV.1. Engagement des entreprises	7
IV.2. Dimensionnement et planification des audits	7
a) Fréquence des audits	7
b) Portée de la certification	7
c) Durée des audits	8
IV.3. Réalisation des audits	8
a) Programmation et conduite de l'audit	8
b) Classification des écarts / Point de vigilance	8
IV.4. Suivi des plans d'actions et sanctions	8
IV.5. Gestion des certificats	9
IV.6. Communication et confidentialité	10
Annexes	10

I. Préambule

I.1. Champ d'application

La certification de conformité aux exigences du STNO peut être demandée par tout fabricant, distributeur, négociant d'aliment composé pour animaux (au sens réglementaire) qui s'engage à fournir aux éleveurs clients demandant la certification STNO qui lui en passeront commande des aliments pour animaux (matières premières et/ou aliments composés) non étiquetables OGM conformément au règlement (CE) N°1829/2003 du 22 septembre 2003. Les négociants d'aliments sont soumis aux restrictions définies dans le RCNA.

L'audit pour la certification STNO est un audit complémentaire à l'audit de certification OQUALIM « Référentiel de Certification de la Nutrition Animale » (RCNA) relatif à la sécurité sanitaire et à la qualité des aliments pour animaux ou référentiel reconnu équivalent par OQUALIM.

La certification STNO repose sur trois types d'obligations sur lesquels les fabricants, distributeurs, négociants d'aliment s'engagent :

- **Un approvisionnement en intrants garantis $\leq 0,9\%$ d'OGM.**
- **La mise en place de moyens pour ramener les Transferts Inter Lots (TIL) à un niveau techniquement inévitable.**
- **Un suivi analytique sur les aliments pour animaux fabriqués.**

I.2. Principe général de la certification STNO

La certification de conformité aux exigences du STNO est subordonnée à l'obtention de la certification OQUALIM selon le RCNA ou d'une certification reconnue équivalente par OQUALIM pour des champs de certification identiques à ceux du RCNA.

Si une entreprise a de multiples activités entrant dans le champ de certification du STNO, elle doit demander à être certifiée RCNA ou selon un référentiel reconnu équivalent sur l'ensemble de ces activités, pour demander une extension STNO.

La certification garantit la conformité des sites de production aux exigences du STNO. Il est précisé conformément à la réglementation que l'entreprise reste responsable de la mise sur le marché de ses produits.

Le *schéma 1* ci-dessous résumant la relation entre les 3 parties dans le cadre du RCNA s'applique également au STNO.

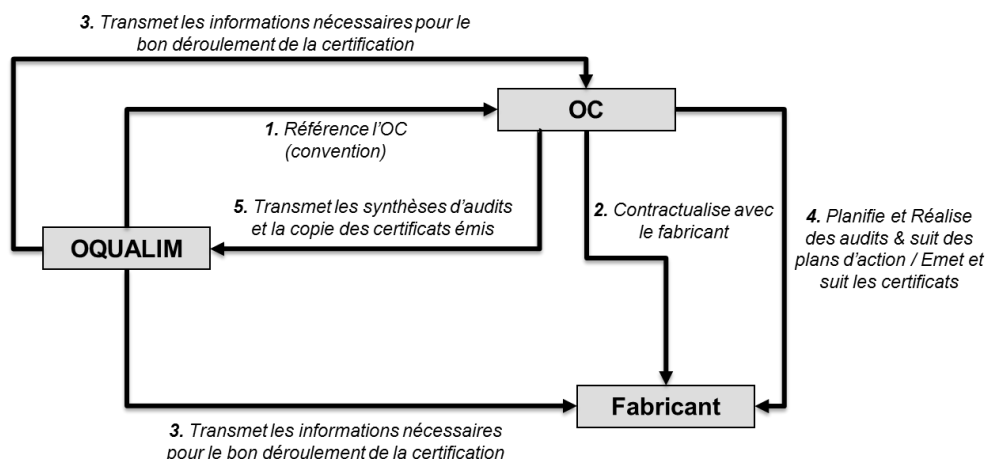


Schéma 1: relation tripartite

I.3. Engagement des parties

a) Engagement de l'entreprise

L'entreprise signe un contrat avec un organisme certificateur (OC) référencé par OQUALIM conformément au chapitre III.1 (cf. § IV.1 sur les engagements de l'entreprise dans le cadre du contrat avec l'OC).

Préalablement à l'audit, le fabricant indique à l'OC qu'il fournit des produits répondant à un ou des cahiers des charges « Nourri sans OGM » et qu'il souhaite être audité selon les exigences du STNO.

b) Engagement de l'OC

L'organisme certificateur signe avec OQUALIM une convention par laquelle il s'engage à :

- missionner exclusivement des auditeurs compétents et formés aux exigences du STNO (cf chap III.3) ;
- signer un contrat avec son client candidat mentionnant la certification STNO ;
- garantir la réalisation des audits STNO dans le respect du présent protocole et des exigences établies.
- Transmettre à OQUALIM le nom des entreprises qui contractualisent avec elle à la certification STNO

c) Engagement d'OQUALIM

OQUALIM s'engage à :

- mettre à disposition des OC référencés et des entreprises candidates à la certification, l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation des audits STNO ;
- porter à la connaissance des OC et des fabricants toutes modifications du dispositif au moins 3 mois avant leur entrée en application ;
- pour chaque OC, tenir à jour une liste de leur référent certification et auditeurs qualifiés pour auditer le STNO ;
- proposer régulièrement des sessions de formation qualifiantes pour des auditeurs, et des sessions de formation pour les entreprises ;
- garantir la confidentialité des synthèses d'audit transmises.

II. Gestion du protocole

II.1. Structure documentaire

La maîtrise de la démarche repose sur trois documents-clefs :

1. Le RCNA ou référentiel reconnu équivalent par Oqualim, décrivant les exigences applicables aux entreprises impliquées dans la fabrication d'aliments pour animaux et le Socle Technique « Nourri sans OGM » (STNO) ;
2. Le Protocole de certification du RCNA, décrivant les conditions sous lesquelles la certification de conformité peut être délivrée, complété du présent document ;
3. La check-list d'audit détaillant les exigences du RCNA et du STNO, guidant l'auditeur dans l'évaluation de la conformité.

Liste des documents applicables :

Titres
Référentiel de Certification de la Nutrition Animale (RCNA) ou référentiel reconnu équivalent
Socle Technique « Nourri sans OGM » (STNO)
Protocole de certification RCNA
Complément STNO au protocole de certification RCNA
Grilles d'audit RCNA et STNO

II.2 Diffusion des documents

Tous les documents à jour sont disponibles sur le site Internet d'OQUALIM : www.oqualim.com.

Toutes les entreprises et OC engagés dans la certification STNO ont accès à ces documents en ligne.

II.3 Révision et mise à jour

Une révision du Protocole et des documents qui le composent peut-être déclenchée à tout moment par OQUALIM, par exemple pour cause :

- d'évolution majeure du contexte réglementaire, normatif, économique ;
- de conclusions de l'analyse des résultats d'une campagne d'audits (non-conformités récurrentes...) ;
- ...

Lorsqu'une modification a lieu la version suivante identifie les modifications. Chaque mise à jour fait l'objet d'une information envoyée aux entreprises et aux OC par tout moyen.

III. Exigences relatives aux organismes de certification

III.1. Qualification initiale des auditeurs

OQUALIM organise la qualification des auditeurs.

Pour être habilités, les auditeurs doivent répondre aux exigences ci-dessous :

- être qualifiés sur la certification OQUALIM « RCNA » ou certification reconnue équivalente par OQUALIM ;
- avoir suivi la formation organisée par OQUALIM : 0,5 jour de formation à distance sur les exigences STNO et grille d'audit.

Chacune des exigences ci-dessus fait l'objet d'enregistrements appropriés dûment conservés, dans le respect des dispositions prévues par les procédures de l'OC.

III.2. Maintien de la qualification des auditeurs

Afin de garantir un niveau satisfaisant de pertinence des audits, chaque auditeur doit, pour conserver sa qualification, respecter les exigences suivantes :

- la réalisation d'au minimum 2 audits STNO par an ;
- la participation à toutes les formations d'actualisation des connaissances.

IV. Déroulement de la certification

IV.1. Engagement des entreprises

L'organisme de certification (OC) doit s'assurer que les éléments suivants sont, au minimum, repris comme exigences dans le contrat conclu entre l'entreprise et l'OC :

- Pleine collaboration de l'entreprise lors de la réalisation d'un audit ;
- Communication à l'OC de toute modification importante apportée aux processus de réalisation des produits ;
- Engagement explicite à respecter à tout moment les exigences du STNO et d'informer l'OC si des circonstances exceptionnelles devaient empêcher le respect du STNO ;
- Lorsque des non-conformités sont constatées par l'OC, l'entreprise s'engage à prendre les mesures nécessaires dans le délai validé par l'OC ;
- Dès l'instant où le certificat STNO est suspendu, retiré ou annulé, l'entreprise n'est plus autorisée, de quelque manière que ce soit, à faire référence à ce certificat.
- Dès l'instant où le certificat RCNA ou certificat reconnu équivalent est suspendu, retiré ou annulé, l'entreprise n'est plus autorisée, de quelque manière que ce soit, à faire référence à ces certificats (RCNA ou certificat reconnu équivalent et STNO).

IV.2. Dimensionnement et planification des audits

a) Fréquence des audits

Par défaut et dès lors que la certification est attribuée, la fréquence des audits est annuelle. Le cycle de certification s'appuie sur le cycle du certificat RCNA ou certificat reconnu équivalent.

Le certificat a la même durée de validité que le certificat RCNA ou certificat reconnu équivalent auquel il s'adosse.

La planification des audits suit les mêmes règles et le même cycle que celle des audits prévus pour le RCNA ou certificat reconnu comme équivalent.

b) Portée de la certification

L'exclusion d'activité présente sur site et couverte par le champ de certification n'est pas permise.

c) Durée des audits

Les audits peuvent être couplés à d'autres types d'audits ; cependant un temps suffisant doit être prévu par l'OC pour réaliser une évaluation approfondie et fiable du respect des exigences du STNO.

En cas d'extension du périmètre de certification pendant un cycle de certification, l'entreprise communique à l'OC la nature de l'extension.

La durée additionnelle pour la réalisation de l'audit STNO est au minimum de 0,25 jour par site hors temps de rapportage.

IV.3. Réalisation des audits

a) Programmation et conduite de l'audit

Identique aux règles établies pour le RCNA.

b) Classification des écarts / Point de vigilance

Des exemples d'écarts majeurs, mineurs et de points de vigilance sont fournis dans la grille d'audit du STNO.

Ecart majeur

- non-respect d'une exigence réglementaire ;
- non prise en compte d'une exigence du référentiel ;
- écart mineur qui se répète d'un audit sur l'autre.

Ecart mineur

- écart pouvant avoir un impact sur la qualité des produits ;
- prise en compte partielle d'une exigence du référentiel sans impact direct sur la qualité des produits ;
- écart d'ordre documentaire.

Point de vigilance

- domaines de préoccupation qui pourraient à terme conduire à un écart.

c) Emission et traitement du rapport

Outre les supports documentaires prévus par l'OC, le rapport d'audit doit impérativement contenir les éléments suivants :

- La check-list du STNO dûment complétée : chaque item doit faire l'objet d'un constat motivé par écrit de conformité ou non (colonnes « conforme O/N » et « constat de l'auditeur » complétées). Dès lors qu'une non-conformité (mineure ou majeure) est émise le constat de conformité est « N » et le libellé de la non-conformité est reporté dans la colonne « constat ».
- Le support de suivi des plans d'action issu de la grille d'audit.

L'OC transmettra à OQUALIM la synthèse d'audit.

IV.4. Suivi des plans d'actions et sanctions

Les conséquences des différents niveaux de constats sur le résultat de l'audit sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Type de non-conformité relevée	Quantités	Conséquences
Majeure	≥ 1	Communication à l'OC d'éléments permettant la levée de(s) écart(s) dans les 60 jours et avant la date limite d'échéance du certificat. Tout écart majeur non levé bloque la délivrance du certificat ou le suspens. Si l'OC le juge nécessaire un audit complémentaire peut être réalisé afin de vérifier l'effectivité de certaines actions.
Mineure	≥ 1	Communication d'un plan d'action dans les 60 jours et dont l'OC valide la pertinence. L'efficacité de ce plan d'action sera vérifiée au prochain audit et, dans ce cas, l'écart levé.

La durée maximale de suspension d'un opérateur ne peut excéder 4 mois avant retrait du certificat.

Toute suspension, retrait ou annulation du certificat RCNA ou équivalent entrainera une suspension, retrait ou annulation du certificat STNO.

Une non-conformité critique est émise par exemple si l'étiquetage « nourri sans OGM <0,9% » est remis en cause de manière avérée. (Exemple de cas : une matière première étiquetée GM est introduite intentionnellement dans des aliments étiquetés « nourri sans OGM <0,9% »).

Le certificat est immédiatement suspendu pour une période maximale de six mois.

- le site certifié doit fournir à l'OC des preuves objectives d'une enquête sur les causes identifiées, les risques associés et le plan d'actions correctives proposé. Ces éléments doivent être fournis à l'OC dans les 14 jours suivant l'audit. En cas de non-transmission des éléments dans les 14 jours suivants l'audit, le certificat est retiré,
- un audit complémentaire doit être effectué par l'OC entre six semaines et quatre mois après l'audit de suivi ou de renouvellement, durant lequel la non-conformité critique a été émise, pour en vérifier la clôture. Il s'agit d'un audit sur site (d'une durée minimale d'une demi-journée). Après un audit complémentaire réussi, le certificat et le cycle d'audit en cours seront rétablis et le prochain audit aura lieu comme prévu initialement,
- Le certificat doit être retiré lorsque la non-conformité critique n'est pas effectivement résolue dans le délai de quatre mois.

Lorsqu'une non-conformité critique est émise lors d'un audit initial de certification, un nouvel audit initial de certification complet devra être de nouveau réalisé après transmission des éléments par le site candidat.

Lors de la communication de la sanction au participant, les possibilités de recours de ce dernier doivent être mentionnées.

IV.5. Gestion des certificats

Une fois l'ensemble des non-conformités soldées et le rapport d'audit clos, le responsable d'audit recommande le site à la certification. Le dossier est alors vérifié et validé en revue technique. L'organisme de certification prend la décision de certification.

Un certificat est alors délivré, il précise :

- la raison sociale de l'entreprise certifiée et son adresse ;

- le périmètre des activités certifiées ;
- le site concerné et son adresse ;
- la date de certification originale qui est la date de la première décision de certification ;
- la date d'échéance du certificat ;
- la date de renouvellement du certificat ;
- le numéro de certificat.

L'OC envoie à l'entreprise audité un certificat original et en fournit une copie à OQUALIM.

Les modèles de certificats à établir figurent en annexe 1.

L'OC délivre à l'entreprise audité une attestation de réalisation d'audit de suivi et en fournit une copie à OQUALIM. Les modèles d'attestation à établir figurent en annexe 2.

IV.6. Communication et confidentialité

OQUALIM tient à jour la liste des entreprises certifiées. Cette liste est publiée sur le site Internet d'OQUALIM en accès public : www.oqualim.com.

Pour chaque entreprise les informations suivantes sont publiées :

- la raison sociale de l'entreprise certifiée et la liste des sites couverts par une certification multi-sites le cas échéant ;
- l'adresse de l'entreprise certifiée ou du siège social en cas de certification multi-sites ;
- les activités certifiées ;
- la date d'échéance du certificat.

OQUALIM garantit à tous les niveaux de son organisation le caractère confidentiel des informations obtenues de l'OC et de l'entreprise, dans les limites des dispositions du présent protocole. Sauf disposition contraire dans le document, aucune information confidentielle sur un OC ou une entreprise déterminée ne peut être communiquée à un tiers sans l'autorisation écrite de l'OC ou de l'entreprise en question.

Si la divulgation d'informations à un tiers est légalement rendue obligatoire, l'OC ou l'entreprise est tenu informé des informations communiquées.

Annexes

- Annexe 1: Modèle de certificat
- Annexe 2 : Modèle d'attestation

Annexe 1 - Modèle de certificat fabricant et/ou distributeur d'aliments pour animaux



CERTIFICAT

Zone libre réservée à l'identification et au logo de l'organisme certificateur

Atteste que suite à la validation de l'audit OQUALIM RCNA (ou certificat reconnu équivalent par Oqualim) duau.... ayant permis la délivrance du certificat n° et au contrôle du Socle Technique « Nourri sans OGM » (STNO) réalisé conjointement

l'entreprise : *Nom et localisation précise de l'entreprise*

Pour l'unité d'exploitation située à

respecte le

Socle Technique « Nourri sans OGM » (STNO)

Référentiel de certification OQUALIM version en vigueur

pour les activités de fabrication et la mise sur le marché [sélectionner : d'aliments composés, aliments minéraux, aliments liquides, aliments d'allaitement] pour animaux

Et le cas échéant pour la transformation de matières premières pour l'alimentation animale

pour les activités de distribution [sélectionner: d'aliments composés, aliments minéraux, aliments liquides, aliments d'allaitement] pour animaux

Possibilité de couvrir les activités ci-dessous si l'activité ci-dessus est certifiée

pour les activités de distribution [sélectionner: de matières premières] pour animaux

pour les activités de négoce [sélectionner : d'aliments composés, aliments minéraux, aliments liquides, aliments d'allaitement, matières premières] pour animaux

Ce certificat est valable du au (*date de fin identique à celle du RCNA*)

N° du certificat :

(Sa validité peut être vérifiée sur le site www.oqualim.com)

Fait à

Nom et visa du responsable de l'OC

